



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Regroupements dans le cadre de la consommation propre

—

Réponses à des questions pratiques d'application de l'OIBT

Richard Amstutz
Service juridique ESTI



Contenu

I. Communication de l'ESTI :

Contrôle périodique lors de changement de propriétaire

II. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

III. Réponses a quelques autres questions pratiques



Buts de l'exposé

Les participants

- Reçoivent des réponses à certaines questions pratiques choisies ayant des implications au sein de leur entreprise
- Comprennent les règles à appliquer aux RCP en ce qui concerne l'OIBT
- Appliquent les connaissances acquises en pratique



I. COMMUNICATION DE L'ESTI



Contrôle périodique lors de changement de propriétaire

Base légale

Ch. 3 annexe OIBT :

« Les installations électriques soumises au contrôle tous les **10 ou 20 ans** doivent en outre être contrôlées après tout **changement de propriétaire**, si le **dernier contrôle** effectué **date de cinq ans**. »



Quand y a-t-il
«changement de
propriétaire» ?



Contrôle périodique lors de changement de propriétaire

Succession		Partage successoral	Avancement d'hoirie	Donation	
Pas de ch. de propriétaire		Ch. de propriétaire	Ch. de propriétaire	Ch. de propriétaire	
Aliénation Propriété commune		Aliénation Copropriété		Fusion (selon LFus)	
A un communautaire	A un tiers	Copropriété ordinaire	Copropriété par étages (droit exclusif)		
Pas de ch. de propriétaire	Ch. de propriétaire	Pas de ch. de propriétaire	Ch. de propriétaire	Pas de ch. de propriétaire	

- **Succession** : acquisition de plein droit dès la mort
- **Propriété commune** : communautaires disposent conjointement
- **Copropriété (p.ex. par étages)** : copropriétaires disposent chacun de leur part / leur droit exclusif

Communication
ESTI (Bulletin
3/2019)



II. REGROUPEMENTS DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION PROPRE (RCP)



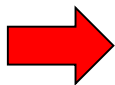
RCP – Terminologie

- **Consommation propre** : Droit de consommer/de vendre soi-même l'énergie produite sur le «lieu de la production», sans utiliser le réseau du gestionnaire de réseau
(art. 16 LEne / art. 14 al. 3 OEne)
- **RCP** : Regroupement de propriétaires (en premier lieu) sur le «lieu de la production» (cf. art. 17 al. 1 et 2 LEne)
- **«Lieu de la production»** : Propriété(s), sur laquelle se trouve l'installation de production. Les terrains voisins sont également considérés comme lieux de production s'ils sont adjacents et qu'au moins un est contigu au terrain avec l'installation de production (cf. art. 14 al. 1 et 2 OEne)

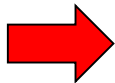


RCP – un regroupement quant à la sécurité?

- Le RCP est un regroupement basé uniquement sur le droit de l'énergie -> Regroupement pour la consommation collective d'énergie
- Derrière le coupe-surintensité général du RCP (= seul point d'alimentation), les installations électriques reliées entre elles sont considérées comme installations électriques à basse tension (cf. art. 2 al. 1 OIBT)
- Pas de «regroupement» de périodicités de contrôle
- Les propriétaires restent, chacun pour soi, responsables de leurs installations électriques



Le RCP n'est pas un regroupement quant à la sécurité



Le RCP n'est pas un réseau (de distribution)



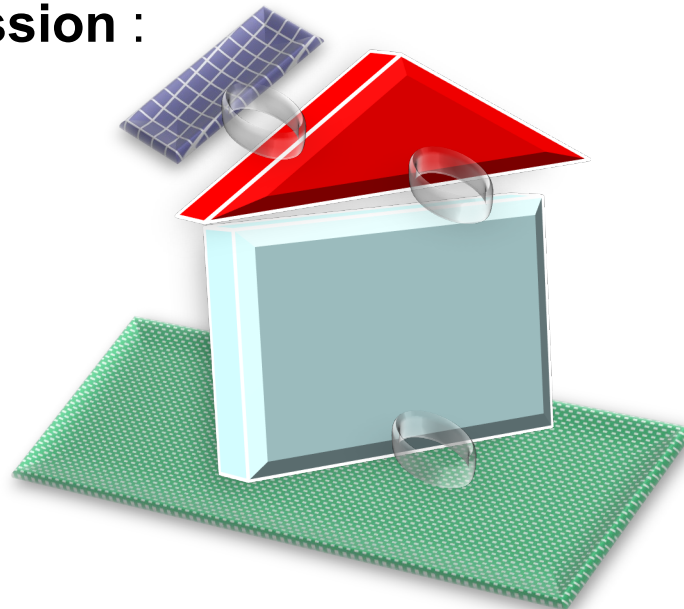
RCP – Principes de base OIBT

- Dans la pratique, quasiment rien ne change
- Disposition des art. 3 et 4 OIBT :
 - installation selon les règles techniques reconnues et
 - ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations électriques, de matériels électriques et d'installations à courant faible
- Le propriétaire ou un représentant désigné par lui est responsable (cf. art. 5 al. 1 OIBT)
- Le propriétaire présente, sur demande, le rapport de sécurité et la documentation technique de l'installation
- Le principe 1 point de mesure (compteur de l'exploitant de réseau) = 1 RS n'est plus applicable pour les RCP



RCP – Régimes de propriété

- Les propriétaires sont seuls responsables
- Le RCP ne change rien aux responsabilités
- **Principe de l'accession :**

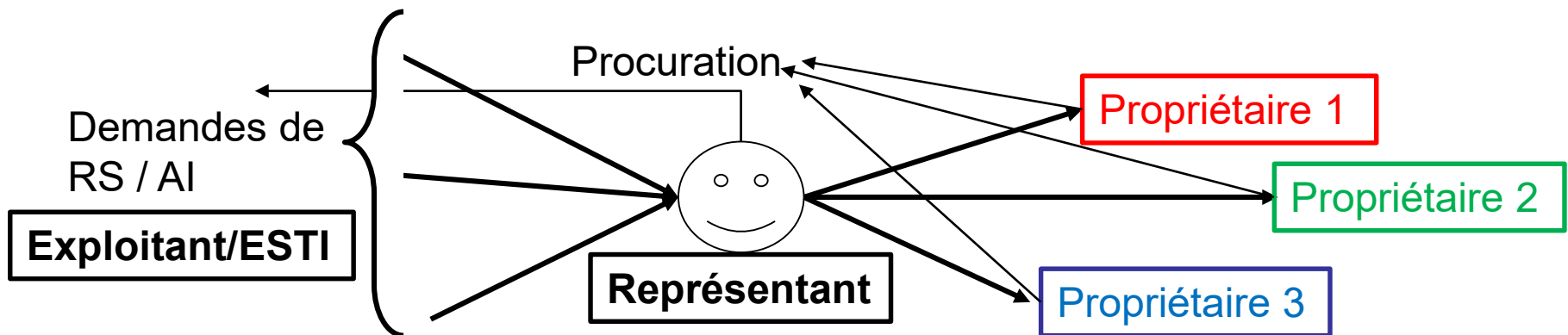


- Les propriétaires (ou les installateurs/contrôleurs) annoncent **encore et toujours** les modifications apportées aux installations (avis d'installation / RS)



RCP – Représentation

- L'OIBT permet la représentation pour le propriétaire
- Pour les RCP, la représentation doit être convenue par écrit (procuration)
- Le propriétaire reste responsable ; il est simplement «engagé» par le représentant, resp. ses actes
- Choix libre du représentant, ne doit pas forcément faire partie du RCP. Peut être une personne morale (p.ex. administration)
- Tant que la représentation n'est pas communiquée, elle n'a aucun effet





RCP – Devoir d'annonce / RS

- Le devoir d'annonce vaut également pour les RCP (art. 23 OIBT resp. art. 25 OIBT)
 - Dérogation de l'ESTI du 30.11.2018
- RS:

Propriétaire de l'installation		Tél.	Régie / Gérance		Tél.
Nom 1			Nom 1		
Nom 2			Nom 2		
Rue, n°			Rue, n°		
NPA, localité			NPA, localité		
Installateur			Organe de contrôle indépendant		
N° d'autorisation I-.....			N° d'autorisation K-.....		
Nom 1			Nom 1		
Nom 2			Nom 2		
Rue, n°			Rue, n°		
NPA, localité			NPA, localité		
Tél.			Tél.		
Adresse de l'installation			Genre d'immeuble		
Rue, n°			N° d'objet		
NPA, localité			Etage / Partie		
			Avis d'installation N° / du:		
			<input type="checkbox"/> Partie d'immeuble		
			<input type="checkbox"/> RCP		
Contrôle effectué		Périodicité	Périmètre de contrôle / Installation effectuée		
<input type="checkbox"/> Contrôle final CF		<input type="checkbox"/> 1 an	<input type="checkbox"/> Nouvelle inst.		
<input type="checkbox"/> Contrôle de réception CR		<input type="checkbox"/> 3 ans	<input type="checkbox"/> Extension		
<input type="checkbox"/> Contrôle périodique CP		<input type="checkbox"/> 5 ans	<input type="checkbox"/> Modification/Transformation		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> 5 ans (Sch III)	<input type="checkbox"/> Installation temporaire		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> 10 ans	<input type="checkbox"/> Inst. spéciale		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> 20 ans			
Date CF:			Date CR / CP:		



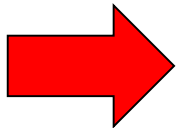
RCP – Contrôle périodique

- Concernant la périodicité de contrôle, l'installation productrice d'énergie (IPE) suit la périodicité de l'objet auquel elle est raccordée
 - Lors de l'installation par un titulaire de l'autorisation d'installer selon l'art. 14 OIBT : organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité
 - L'installation intérieure, y compris l'IPE, doit fonctionner de manière sûre et en évitant les perturbations d'autres installations
- Le RCP ne change rien aux contrôles périodiques
 - Pas de changement de périodicité dû au RCP
 - Notamment, *pas* d'invitation selon la période la plus courte / la plus longue



RCP – Contrôle périodique

- Invitation distincte par propriétaire *et* par période de contrôle
- Invitation au propriétaire ou au représentant désigné (procuration écrite)
- Prolongations de délai jusqu'à 1 an *au maximum* après l'échéance de la période de contrôle (donc à compter de la date du dernier contrôle selon le RS existant; cf. art. 36 al. 3 OIBT)



L'application et l'explication par les installateurs et les contrôleurs est primordiale : les propriétaires sont des personnes profanes



RCP – reprise de l'infrastructure de l'exploitant de réseau

Les câbles de réseaux existants peuvent être repris par les propriétaires en RCP aux conditions suivantes :

- marquage aux points de connexion selon les couleurs de la NIBT
- section compatible avec l'intensité des coupes-surintensité qui protègent ce câble
- Les nouvelles installations RCP doivent être faites avec des câbles conformes à la NIBT et exécutées par une entreprise titulaire d'une autorisation générale d'installer
- Pour qu'un câble de réseau soit considéré comme existant, il doit avoir été mis en service avec un point de transition dans chaque bâtiment concerné



RCP – Questions diverses

- **Point de transition** installation électrique – ligne de raccordement réseau basse tension : bornes d'entrée du coupe-surintensité général (art. 2 al. 2 OIBT)
- Reprise de **câbles de réseau** de distribution : deviennent des installations intérieures -> respecter les prescriptions de l'OIBT
- Montage de **dispositifs de mesure** privés = travail d'installation électrique, donc soumis à autorisation (art. 6 OIBT)
- Les **installations communes** (p.ex. installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment en PPE) appartiennent en général à plusieurs propriétaires



III. AUTRES QUESTIONS PRATIQUES



Petites installations

Situation initiale

- Devoir d'annonce vis-à-vis de l'exploitant de réseau pour *tout* travail d'installation électrique (art. 23 al. 1 OIBT)
- Exception : travaux durant < 4 h et modification globale de la puissance < 3.6 kVA -> **peu praticable**

Conséquence

- Dérogation de l'ESTI du 30.11.2018 (applicable depuis le 17.1.2019; cf. Feuille fédérale FF 2019 1321)
- Pas de modification du texte de l'OIBT



Petites installations

Règles applicables aujourd'hui :

	< 3.6 kVA < 4 h	< 3.6 kVA > 4 h	> 3.6 kVA < 4 h	> 3.6 kVA > 4 h
AI	Non	Non (si l'exploitant de réseau y renonce)	Oui	Oui
RS	Facultatif	Oui	Facultatif	Oui
Première vérification (PV)	Oui (sans RS : copie supplémentaire au propriétaire)	Oui	Oui (sans RS : copie supplémentaire au propriétaire)	Oui



Signatures : règles applicables

Base OIBT

- Le RS doit être signé par
 - les personnes qui ont effectué le contrôle
 - par une des personnes autorisées à contrôler dont le nom est mentionné dans l'autorisation d'installer
(cf. art. 37 al. 2 OIBT)
- L'AI doit être remis par le titulaire de l'autorisation générale d'installer / de l'autorisation temporaire (cf. art. 23 al. 1 OIBT)

Pratique de longue date de l'ESTI

- Sont admises également, pour signer en tant que titulaire de l'autorisation, les signatures de personnes avec signature individuelle selon le registre du commerce
- Les avis d'installation doivent être signés par la **personne de métier**



Questions

